

ATTENDU QUE le Centre coopératif international est une coopérative constituée en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch. 1);

ATTENDU QUE le Centre coopératif international est issu d'une proposition du mouvement coopératif québécois visant la création d'un centre d'affaires international à Montréal répondant aux exigences de l'Alliance coopérative internationale;

ATTENDU QUE le Centre coopératif international a pour objectif de regrouper les coopératives de divers pays membres de l'Alliance coopérative internationale et deviendra le centre d'expertise mondial des coopératives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre coopératif international au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la création d'un centre d'expertise mondial;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre coopératif international;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre coopératif international au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la création d'un centre d'expertise mondial;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre coopératif international.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66366

Gouvernement du Québec

### Décret 308-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la rémunération versée à Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QU'Investissement Québec (la société) est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la société porte cette rémunération au débit du Fonds du développement économique institué en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, et dont la société est gestionnaire, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE l'article 35.11 de cette loi prévoit qu'après consultation de la société, le gouvernement fixe à l'égard de celle-ci ou, le cas échéant, de sa filiale une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi, soit de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 705 000 \$ la rémunération de la société pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'administration par la société des programmes d'aide financière ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement, laquelle tient compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 0 \$ la rémunération de la société pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit fixée à 15 705 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2016-2017, portée au débit du Fonds du développement économique, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, incluant tous les ajustements nécessaires;

QUE soit fixée à 0 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'exécution du mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, puis d'en assurer la gestion.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66367

Gouvernement du Québec

## **Décret 309-2017, 29 mars 2017**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Maurice Richard comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit notamment qu'un président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Richard a été nommé président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 334-2012 du 4 avril 2012, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE monsieur Maurice Richard soit nommé de nouveau président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2017, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de monsieur Maurice Richard comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Richard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, ci-après appelée la Société.